

Eutelsat Communications

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE € 475.178.378
SIEGE SOCIAL : 32, BOULEVARD GALLIENI – 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX - FRANCE
481 043 040 R.C.S. NANTERRE

STATUTS

Mis à jour au [---] 2025

Titre I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 FORME

Eutelsat Communications (ci-après la « Société ») est une société anonyme régie par les dispositions du Livre II du Code de commerce et par les présents statuts (les « Statuts »).

ARTICLE 2 DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

Eutelsat Communications

Tous les actes, tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Anonyme » ou des initiales « S.A. », de l'énonciation du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- la fourniture de capacité de Secteur Spatial, de systèmes et de services de communications par satellite. A cette fin, la Société entreprend toutes activités liées à la conception, la mise au point, la construction, la mise en place, l'exploitation et l'entretien de son Secteur Spatial et de ces systèmes et services satellitaires ;
- et plus généralement la participation à toute entreprise ou société créée ou à créer ainsi que toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou autres, se rattachant, directement ou indirectement, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, et de nature à favoriser, directement ou indirectement, les buts poursuivis par la Société, son expansion dans d'autres domaines, son développement et son patrimoine social.

L'expression « Secteur Spatial » désigne un ensemble de satellites de télécommunications, ainsi que les installations de poursuite, de télémessure, de télécommande, de contrôle, de surveillance et les autres équipements associés, nécessaires au fonctionnement de ces satellites.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES

Le siège social de la Société est situé à :

32, boulevard Gallieni
92130 Issy-Les-Moulineaux

Il doit rester en France et pourra être transféré en tout autre lieu sur le territoire français, par simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Le Conseil d'administration a la faculté de créer des agences, usines et succursales partout où il le jugera utile.

ARTICLE 5 DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) ans, à compter de sa première immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et expirera le 25 février 2104, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée décidée par les actionnaires.

Titre II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 APPORTS EN NATURE

1. Par une décision du 4 avril 2005, le capital social a été porté à 256.657.482 euros en rémunération d'apports en nature évalués ainsi qu'il suit :
 - les 27.312.700 actions Eutelsat S.A. apportées par BlueBirds Participations II Sarl ont été valorisées à 70.193.639 euros ;
 - les 2.586.254 actions Eutelsat S.A. apportées par RedBirds Participations S.A. ont été valorisées à 6.646.672 euros ;
 - les 25.660.159 actions Eutelsat S.A. apportées par Nebozzo Sarl ont été valorisées à 65.946.608 euros ;
 - les 11.827.066 actions Eutelsat S.A. apportées par GSCP 2000 Eurovision Holding Sarl ont été valorisées à 30.395.559 euros ;
 - les 19.367.230 actions Eutelsat S.A. apportées par Cinven Buyout III Sarl ont été valorisées à 49.773.781 euros ;
 - les 87.198 actions ordinaires de SatBirds Capital Participations apportées par Eurazeo S.A. ont été valorisées à 97.639 euros ;
 - la créance d'un montant de 31.079.107 euros sur WhiteBirds S.A.S. apportée par Eurazeo S.A. a été valorisée à 31.079.107 euros ;
 - la créance d'un montant de 1.060.484 euros sur SatBirds 2 S.A.S. apportée par Eurazeo S.A. a été valorisée à 1.060.484 euros ;
 - la créance d'un montant de 643.465 euros sur SatBirds 2 S.A.S. apportée par Nebozzo Sarl a été valorisée à 643.465 euros ;
 - la créance d'un montant de 296.580 euros sur SatBirds 2 S.A.S. apportée par GSCP 2000 Eurovision Holding Sarl a été valorisée à 296.580 euros ;
 - la créance d'un montant de 486.948 euros sur SatBirds 2 S.A.S. apportée par Cinven Buyout III Sarl a été valorisée à 486.948 euros ;
2. Par une décision du 30 juin 2005, le capital social a été porté à 278.732.598 euros en rémunération d'apports en nature évalués ainsi qu'il suit :
 - la créance d'un montant de 9.360.235 euros sur SatBirds 2 S.A.S. apportée par Belgacom S.A. a été valorisée à 9.360.235 euros ;
 - la créance d'un montant de 2.243.207 euros sur SatBirds 2 S.A.S. apportée par Crédit Agricole Suisse a été valorisée à 2.243.207 euros ;

- la créance d'un montant de 77.604 euros sur SatBirds 2 S.A.S. apportée par M. Henry D. Sykes a été valorisée à 77.604 euros ;
 - la créance d'un montant de 114.641 euros sur SatBirds 2 S.A.S. apportée par Callyon a été valorisée à 114.641 euros ;
 - la créance d'un montant de 1.008.893 euros sur SatBirds 2 S.A.S. apportée par Port Noir Investment Sarl a été valorisée à 1.008.893 euros ;
 - la créance d'un montant de 151.630 euros sur SatBirds 2 S.A.S. apportée par Cyprus Telecommunications Authority a été valorisée à 151.630 euros ;
 - la créance d'un montant de 151.630 euros sur SatBirds 2 S.A.S. apportée par la Société S.E. « Radiocomunicatii » a été valorisée à 151.630 euros ;
 - la créance d'un montant de 343.669 euros sur SatBirds 2 S.A.S. apportée par Bulgarian Telecommunications Company AD a été valorisée à 343.669 euros ;
 - la créance d'un montant de 1.251.593 euros sur SatBirds 2 S.A.S. apportée par Telenor Broadcast Holding AS a été valorisée à 1.251.593 euros ;
 - la créance d'un montant de 339.244 euros sur SatBirds 2 S.A.S. apportée par Belsat SA a été valorisée à 339.244 euros ;
 - la créance d'un montant de 157.783 euros sur SatBirds 2 S.A.S. apportée par le Ministère des Affaires Etrangères de Saint-Marin a été valorisée à 157.783 euros ;
 - la créance d'un montant de 151.630 euros sur SatBirds 2 S.A.S. apportée par l'Etat du Vatican - Governatorato a été valorisée à 151.630 euros ;
 - la créance d'un montant de 300.624 euros sur SatBirds 2 S.A.S. apportée par le Ministère des Transports et des Télécommunications de Malte a été valorisée à 300.624 euros ;
 - la créance d'un montant de 164.463 euros sur SatBirds 2 S.A.S. apportée par le Ministère des Transports et des Télécommunications de Macédoine a été valorisée à 164.463 euros ;
 - la créance d'un montant de 1.767.123 euros sur SatBirds 2 S.A.S. apportée par Turksat Satellite Communications a été valorisée à 1.767.123 euros ;
 - la créance d'un montant de 4.791.771 euros sur SatBirds 2 S.A.S. apportée par Entreprise des Postes et Télécommunications a été valorisée à 4.791.771 euros.
3. Par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 6 octobre 2005, le capital social a été porté de 140.225.089 euros à 143.163.866 euros en rémunération d'apports en nature évalués ainsi qu'il suit :
- la créance d'un montant de 788.476 euros sur SatBirds Finance Sarl apportée par RedBirds Participations SA a été valorisée à 788.476 euros ;
 - la créance d'un montant de 151.630 euros sur SatBirds 2 SAS apportée par Belsat SA a été valorisée à 151.630 euros ;
 - la créance d'un montant de 4.937.448 euros sur SatBirds 2 SAS apportée par Radiotelevizija Slovenija a été valorisée à 4.937.448 euros.
4. Par une décision du conseil d'administration du 27 avril 2006, agissant sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 6 octobre 2005, le capital social a été porté de 215.626.632 euros à 215.692.592 euros en rémunération de l'apport de 51.331 actions Eutelsat SA apportées par Cinven Buyout III Sarl et valorisées à 131.920 euros.

5. Par une décision du conseil d'administration du 15 octobre 2007, agissant sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 6 octobre 2005, le capital social a été porté de 217.401.082 euros à 218.392.414 euros en rémunération de l'apport de 3.216.183 actions Eutelsat S.A. apportées par des salariés, d'anciens salariés, des mandataires sociaux et plusieurs actionnaires historiques d'Eutelsat S.A. dans le cadre d'une offre privée d'échange et valorisées à 16.570.977,06 euros.
6. Par une décision du conseil d'administration du 27 mai 2008, agissant sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 9 novembre 2007, le capital social a été porté de 218.603.713 euros à 219.641.955 euros en rémunération de l'apport de 3.459.560 actions Eutelsat S.A. par le Ministère de la Mer, du Transport et de l'Infrastructure de la République de Croatie et valorisées à 19.165.962,40 euros.
7. Par une décision du Président en date du 09 décembre 2014 agissant sur délégation du Conseil d'Administration agissant lui-même sur délégation de l'assemblée générale ordinaire en date du 07 novembre 2014, le capital social a été porté de 220 113 982 euros à 226 972 338 euros suite à l'émission de 6 858 356 actions nouvelles résultant de l'option pour le paiement en action du dividende de l'exercice 2013-2014.
8. Par une décision du Président en date du 4 janvier 2016 agissant sur délégation du Conseil d'Administration agissant lui-même sur délégation de l'assemblée générale mixte en date du 5 novembre 2015, le capital social a été porté de 226 972 338 euros à 232 774 635 euros suite à l'émission de 5 802 297 actions nouvelles résultant de l'option pour le paiement en actions du dividende de l'exercice 2014-2015.
9. Par une décision du Conseil d'Administration datant du 18 juin 2020 agissant lui-même sur délégation de l'assemblée générale mixte en date du 7 novembre 2019, le capital social a été réduit d'une somme de 2 229 640 euros, par voie de rachat et d'annulation de 2 229 640 actions d'une valeur nominale de un (1) euro chacune.
10. Par une décision de la Directrice Générale en date du 13 décembre 2022 agissant sur délégation du Conseil d'Administration agissant lui-même sur délégation de l'assemblée générale ordinaire en date du 10 novembre 2022, le capital social a été porté de 230 544 995 euros à 248 926 325 euros suite à l'émission de 18 381 330 actions nouvelles résultant de l'option pour le paiement en action du dividende de l'exercice 2021-2022.
11. Par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 28 septembre 2023, le capital social a été porté de 248.926.325 euros à 475.178.378 euros en rémunération d'apports en nature évalués ainsi qu'il suit :
 - les 850.000 actions ordinaires de catégorie A de OneWeb Holdings Limited apportées par Bharti Space Limited ont été valorisées à 974.465.415 euros ;
 - les 500.000 actions ordinaires de catégorie A de OneWeb Holdings Limited apportées par le Secrétaire d'État à la Science, à l'Innovation et à la Technologie du Royaume-Uni ont été valorisées à 573.214.950 euros ;
 - les 500.000 actions ordinaires de catégorie A de OneWeb Holdings Limited apportées par SoftBank Group Capital Limited ont été valorisées à 573.214.950 euros ;
 - les 250.000 actions ordinaires de catégorie A de OneWeb Holdings Limited apportées par Hanwha Systems UK Ltd ont été valorisées à 286.607.475 euros ;
 - les 16.879 actions ordinaires de catégorie A de OneWeb Holdings Limited apportées par Banco Azteca, S.A., Institución De Banca Múltiple ont été valorisées à 19.350.592 euros ;
 - les 12.064 actions ordinaires de catégorie A de OneWeb Holdings Limited apportées par Airbus Netherlands B.V ont été valorisées à 13.830.532 euros ;

- les 6.072 actions ordinaires de catégorie A de OneWeb Holdings Limited apportées par Qualcomm Technologies, Inc. ont été valorisées à 6.961.114 euros ;
- les 1.629 actions ordinaires de catégorie A de OneWeb Holdings Limited apportées par Rwanda Social Security Board (RSSB) ont été valorisées à 1.867.528 euros ; et
- les 50.000 actions ordinaires de catégorie A de OneWeb Holdings Limited apportées par Echostar Operating L.L.C ont été valorisées à 57.321.506 euros.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 475.178.378 euros.

Il est divisé en 475.178.378 actions ordinaires de 1 euro de nominal chacune, toutes de même catégorie, intégralement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 9 LIBERATION DES ACTIONS

Les actions sont émises et libérées dans les conditions fixées par la loi.

Les appels de fonds et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portés à la connaissance des actionnaires 15 jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, adressée aux actionnaires ou par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

L'actionnaire qui n'effectue pas les versements complémentaires exigibles sur les actions à leur échéance est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour par jour, à partir de la date de l'exigibilité, au taux légal.

La Société dispose, pour obtenir le versement de ces sommes, du droit d'exécution et des sanctions prévues par la loi.

ARTICLE 10 FORME DES ACTIONS – IDENTIFICATIONS DES ACTIONNAIRES

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire. Elles donnent lieu à inscription en compte dans les conditions légales et réglementaires.

La Société peut à tout moment, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et notamment aux articles L.228-2 et suivants et R. 228-2 et suivants du Code de commerce, demander à recevoir des informations sur les propriétaires de titres conférant un droit de vote immédiat ou différé aux Assemblées générales.

Aussi longtemps que la Société estime que certains détenteurs dont l'identité lui a été communiquée le sont pour le compte de tiers propriétaires des titres, elle est en droit de demander à ces détenteurs de révéler l'identité des propriétaires de ces titres, dans les conditions fixées par la loi.

A l'issue de ces opérations, la Société peut en outre demander à toute personne morale possédant plus de 2,5% de son capital ou de ses droits de vote, de lui faire connaître l'identité des personnes détenant directement ou indirectement plus du tiers du capital ou des droits de vote de la personne morale propriétaire des actions de la Société.

En cas de violation des obligations visées ci-dessus, les actions ou les titres donnant accès immédiatement ou à terme au capital et pour lesquels ces personnes ont été inscrites en compte seront privés des droits de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à la date de régularisation de l'identification, et le paiement du dividende correspondant sera différé jusqu'à cette date.

En outre, au cas où la personne inscrite méconnaîtrait sciemment ces obligations, le tribunal dans le ressort duquel la Société a son siège social pourra, sur demande de la Société ou d'un ou plusieurs actionnaires détenant au moins 5 % du capital de la Société, prononcer la privation totale ou partielle, pour une durée totale ne pouvant excéder cinq ans, des droits de vote attachés aux actions ayant fait l'objet d'une demande d'information de la Société et éventuellement et pour la même période, du droit au paiement du dividende correspondant.

ARTICLE 11 CESSIION – TRANSMISSION DES ACTIONS – FRANCHISSEMENT DE SEUIL

Les actions sont librement négociables, sous réserve des dispositions légales et réglementaires.

La transmission des actions, quelle que soit leur forme, s'opère par virement de compte à compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Outre les obligations légales d'information de franchissement de seuil ou de déclaration d'intention, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à posséder, de quelque manière que ce soit, au sens des articles L. 233-7 et suivants du Code de commerce, directement ou indirectement, un nombre d'actions représentant une fraction égale à 1 % du capital et/ou des droits de vote de la Société, doit informer cette dernière du nombre total d'actions et de droits de vote qu'elle possède, ainsi que du nombre de titres qu'elle possède donnant accès à terme au capital et des droits de vote qui y sont attachés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social, ou par tout autre moyen équivalent pour les actionnaires ou porteurs de titres résidents hors de France, dans un délai de 5 jours de bourse à compter du franchissement de ce seuil. Cette information est renouvelée pour la détention de chaque fraction additionnelle de 1 % du capital ou des droits de vote sans limitation.

Cette obligation d'information s'applique dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus chaque fois que la fraction du capital social et/ou des droits de vote possédée devient inférieure à un multiple de 1 % du capital ou des droits de vote.

A défaut d'avoir été régulièrement déclarées dans les conditions prévues ci-dessus, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont, à la demande, consignée dans le procès-verbal de l'Assemblée générale, d'un ou plusieurs actionnaires détenant une fraction du capital ou des droits de vote de la Société au moins égale à 1 %, privées du droit de vote pour toute Assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification.

ARTICLE 12 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux Assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Faisant application des dispositions de l'article L. 225-123 alinéa 3 du Code de commerce, l'Assemblée générale du 7 novembre 2014 a confirmé que chaque action donne droit à une seule voix au sein des assemblées générales d'actionnaires.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les Assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées générales, à condition que l'usufruitier ne soit pas privé du droit de voter les décisions concernant les bénéfices ; dans ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée avec avis de réception adressée au siège social. La Société sera tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée qui se réunirait 5 jours au moins après réception de la notification de ladite convention.

Même privé du droit de vote, le nu-propiétaire d'actions a toujours le droit de participer aux assemblées générales.

Chaque action donne droit, dans l'actif social, dans le boni de liquidation et dans les bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par l'Assemblée générale des actionnaires.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Titre III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois membres au moins et de quinze membres au plus, sous réserve des dérogations prévues par la loi. Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires.

ARTICLE 14 NOMINATION ET REVOCATION DES ADMINISTRATEURS

La durée des fonctions des administrateurs est de quatre (4) années. Toutefois, toute Assemblée générale peut procéder à des nominations ou renouvellements d'administrateurs pour une durée inférieure afin de permettre un renouvellement par roulement du Conseil d'administration.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont rééligibles ; ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Si un siège d'administrateur devient vacant entre deux Assemblées générales, le Conseil d'administration peut procéder, conformément aux dispositions légales et réglementaires, à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge.

Si cette limite est atteinte, le mandat de l'administrateur le plus âgé viendra automatiquement à échéance lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à approuver les comptes de la Société et se tenant postérieurement à la date à laquelle l'administrateur le plus âgé aura atteint l'âge précité. »

ARTICLE 15 ORGANISATION ET DELIBERATION DU CONSEIL

1) Réunions du Conseil

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président.

De plus, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus d'un mois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil peuvent demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents. Si le Président n'a pas convoqué le Conseil d'administration dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la demande formulée par un tiers des administrateurs, ces administrateurs demandeurs peuvent convoquer ensemble directement le Conseil d'administration sur l'ordre du jour précis qu'ils ont initialement demandé, selon les modalités fixées par le règlement intérieur du Conseil d'administration.

Les convocations sont faites par tous moyens, même verbalement.

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre endroit sous la présidence de son Président ou, en cas d'empêchement ou d'absence de celui-ci, du Vice-Président, ou, en cas d'empêchement ou d'absence du Vice-Président, du membre désigné par le Conseil pour le présider.

Sous réserve qu'aucun administrateur ne s'y oppose, le conseil d'administration pourra également, à l'initiative de l'auteur de la convocation, prendre ses décisions par voie de consultation écrite des administrateurs dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par le règlement intérieur du Conseil d'administration. Les membres du conseil d'administration sont alors appelés à se prononcer par tout moyen écrit, y compris par courrier électronique, sur la ou les décisions qui leur sont adressées, dans les délais fixés par l'auteur de la convocation. Tout membre du conseil d'administration a la possibilité de s'opposer à ce qu'il soit recouru à l'adoption de décisions par consultation écrite des administrateurs. En cas d'opposition, le ou les administrateur(s) devra(ont) informer l'auteur de la convocation dans un délai de trois jours calendaires suivant la notification, par tout moyen écrit, y compris par courrier électronique. En cas d'opposition, l'auteur de la convocation en informe immédiatement tous les autres membres du conseil d'administration. Si aucune opposition n'est formulée dans ce délai, le procédé de consultation est réputé approuvé par l'ensemble des administrateurs. A défaut d'avoir répondu par écrit à l'auteur de la consultation dans le délai indiqué dans l'avis de convocation et conformément aux modalités prévues, les administrateurs seront réputés absents et n'ayant pas participé à la décision. La décision ne peut être adoptée que si au moins la moitié des administrateurs a participé à la consultation écrite, et qu'à la majorité des membres participant à cette consultation.

2) Quorum - Majorité

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Aux fins du calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent aux réunions du Conseil par des moyens de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective sont réputés présents, conformément aux lois et règlements en vigueur.

3) Procès-verbaux des délibérations

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé, et tenu conformément aux dispositions réglementaires.

4) Représentation

Tout administrateur peut donner, par écrit, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil.

Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

Ces dispositions sont applicables au représentant permanent d'une personne morale administrateur.

5) Obligation de discrétion

Les administrateurs ainsi que toute personne appelée aux réunions du Conseil, sont tenus à la discrétion, notamment à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du Conseil.

ARTICLE 16 POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION – COMITES - CENSEURS

1) Pouvoirs

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Président ou le Directeur général est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

2) Comités

Le Conseil peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen. Le Conseil fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes les composant.

3) Censeur

Il est créé un poste de Censeur.

La fonction de Censeur est exercée par la personne exerçant la fonction de Secrétaire exécutif d'EUTELSAT OIG et ne peut être exercée que par cette personne.

Aucune personne ne peut exercer la fonction de Censeur si elle a directement ou indirectement des relations à quelque titre que ce soit avec un concurrent direct ou indirect de l'une des entités du Groupe Eutelsat (Groupe Eutelsat étant défini comme la Société ainsi que toute société contrôlée directement ou indirectement par la Société, y compris Eutelsat S.A., la notion de contrôle étant celle visée à l'article L. 233-3 du Code de Commerce).

Dans l'hypothèse où la personne exerçant la fonction de Secrétaire exécutif d'EUTELSAT OIG aurait directement ou indirectement des relations à quelque titre que ce soit avec un concurrent direct ou indirect de l'une des entités du Groupe Eutelsat, la fonction de Censeur serait suspendue jusqu'à ce que cette personne cesse d'avoir de telles relations ou qu'elle soit remplacée par une autre personne, n'ayant pas de telles relations, dans la fonction de Secrétaire exécutif d'EUTELSAT OIG.

Le Conseil d'administration ne peut refuser que le Censeur participe aux réunions du Conseil qu'en raison de l'existence de relations directes ou indirectes du Censeur avec un concurrent direct ou indirect de l'une des entités du Groupe Eutelsat. De plus le Conseil d'administration peut refuser que le Censeur assiste aux délibérations du Conseil relatives à EUTELSAT OIG ou aux accords entre EUTELSAT OIG et la Société et/ou Eutelsat SA.

En cas de renouvellement du poste de Secrétaire exécutif d'EUTELSAT OIG, la personne nommée pour exercer la fonction de Secrétaire exécutif d'EUTELSAT OIG notifie le Président du conseil d'administration de la Société dès sa nomination.

En cas de vacance du poste de Secrétaire exécutif d'EUTELSAT OIG, le poste de Censeur n'est pas pourvu tant que le poste de Secrétaire exécutif n'est pas pourvu.

Le Censeur est convoqué et peut assister aux réunions du Conseil d'administration et exprimer son point de vue sur toute question à l'ordre du jour, mais il ne peut pas prendre part au vote.

Le Censeur ne peut pas se faire représenter à une réunion du Conseil d'administration, sauf, en cas d'impossibilité, sur accord du Président du Conseil d'administration.

Le Censeur dispose de la même information et de la même documentation que celles bénéficiant aux Administrateurs, lesdites informations et documentation étant communiquées concomitamment aux Administrateurs et au Censeur.

L'intégralité des informations portées à la connaissance du Censeur à l'occasion de sa fonction est réputée strictement confidentielle et il est à ce titre tenu aux mêmes obligations que les Administrateurs (sauf si ces informations sont tombées dans le domaine public).

Aucune information confidentielle ne peut être portée à la connaissance d'un tiers par le Censeur sans avoir été au préalable autorisée par le Président du Conseil d'administration, le Directeur Général, si celui-ci n'est pas le Président, ou le Directeur Général Délégué.

Pour l'application du présent article, est considéré comme un tiers toute personne n'appartenant pas au Conseil d'administration de la Société.

4) Observateurs et invités permanents

D'autres personnes peuvent être désignées comme observateurs ou invité(s) permanent(s) dans les conditions prévues par le règlement intérieur du Conseil d'administration. Elles ne peuvent pas prendre part au vote et leurs droits et missions seront déterminés par le règlement intérieur du Conseil d'administration. Aucune information confidentielle ne peut être portée à la connaissance d'un tiers par l'un des observateurs ou des invités permanents sans avoir l'autorisation préalable du Président du Conseil d'administration, du Directeur Général (si le Directeur Général n'est pas le Président du Conseil d'administration) ou du Directeur Général Délégué. Pour l'application du présent article, est considéré comme un tiers toute personne n'appartenant pas au Conseil d'administration de la Société.

ARTICLE 17 DIRECTION GENERALE

1) Président du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération dans les conditions fixées par la loi.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le Conseil d'administration peut le révoquer à tout moment.

Aucun administrateur âgé de 71 ans ou plus ne peut être élu Président du Conseil d'administration. La durée des fonctions du Président du Conseil d'administration viendra automatiquement à échéance lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à approuver les comptes de la Société et se tenant postérieurement à la date à laquelle le Président du Conseil d'administration aura atteint l'âge précité.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions du Président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée. Elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le Président du Conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure d'accomplir leur mission.

2) Vice-Président

Le Conseil d'administration peut également désigner parmi ses membres un Vice-Président dans les conditions prévues par le règlement intérieur du Conseil d'administration. Le règlement intérieur du Conseil d'administration prévoit également les missions et les pouvoirs du Vice-Président.

Le Vice-Président est nommé pour une période qui ne peut excéder la durée de son mandat d'administrateur. Il/elle est rééligible.

Le Conseil d'administration peut le/la révoquer à tout moment.

Aucun administrateur âgé de 75 ans ou plus ne peut être élu Vice-Président. La durée des fonctions du Vice-Président viendra automatiquement à échéance lors de l'Assemblée générale ordinaire annuelle appelée à approuver les comptes de la Société et se tenant postérieurement à la date à laquelle le Vice-Président aura atteint l'âge précité.

3) Direction générale

La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur général.

Le Conseil choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale à tout moment et, au moins, à chaque expiration du mandat du Directeur général ou du mandat du Président du Conseil d'administration lorsque celui-ci assume également la direction générale de la Société.

Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par décret.

La délibération du Conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés, la voix du Président n'étant pas prépondérante.

Lorsque la direction générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'administration, les dispositions des présents statuts relatives au Directeur général lui sont applicables.

4) Directeur général

Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du Conseil d'administration limitant les pouvoirs du Directeur général sont inopposables au tiers.

Le Conseil d'administration détermine la rémunération du Directeur général dans les conditions fixées par la loi.

Aucune personne âgée de 69 ans ou plus ne peut être nommée Directeur général. La durée des fonctions de Directeur général viendra automatiquement à échéance lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à approuver les comptes de la Société et se tenant postérieurement à la date à laquelle le Directeur général aura atteint l'âge précité. Sous réserve de cette disposition, le Directeur général est rééligible.

5) Directeurs généraux délégués

Sur la proposition du Directeur général, le Conseil d'administration peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques d'assister le Directeur général avec le titre de Directeur général délégué. Le ou les Directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'administration sur proposition du Directeur général.

En accord avec le Directeur général, le Conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs généraux délégués. Le Conseil détermine leur rémunération dans les conditions fixées par la loi.

A l'égard des tiers, les Directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur général ; les Directeurs généraux délégués ont notamment le pouvoir d'ester en justice.

Aucune personne âgée de 67 ans ou plus ne peut être nommée Directeur général délégué. La durée des fonctions d'un Directeur général délégué viendra automatiquement à échéance lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à approuver les comptes de la Société et se tenant postérieurement à la date à laquelle ledit Directeur général délégué aura atteint l'âge précité.

Le nombre maximum de Directeurs généraux délégués ne peut excéder cinq.

ARTICLE 18 REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

L'Assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette Assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures.

Le Conseil d'administration répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées aux administrateurs sous forme de jetons de présence.

Il peut être alloué par le Conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs dans les conditions prévues par la loi.

Les administrateurs liés par un contrat de travail à la Société peuvent recevoir une rémunération à ce dernier titre dans les conditions prévues par la loi.

Le Conseil d'administration peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la Société.

Titre IV

CONTROLES DES COMPTES DE LA SOCIETE

ARTICLE 19 NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES - INCOMPATIBILITE

Le contrôle des comptes de la Société est exercé par au moins deux commissaires aux comptes qui doivent satisfaire aux conditions de nomination prévues par la loi.

Lorsque le commissaire aux comptes titulaire est une personne physique ou une société unipersonnelle, il est nommé un commissaire aux comptes suppléant. Les commissaires aux comptes suppléants sont, le cas échéant, nommés en même temps que les commissaires aux comptes titulaires et pour la même durée, pour les remplacer, en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de mandat conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 20 FONCTION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les commissaires aux comptes peuvent à toute époque de l'année, effectuer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

La rémunération des commissaires aux comptes est déterminée selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Ils doivent être convoqués à toutes les Assemblées d'actionnaires ainsi qu'à toutes les réunions du Conseil d'administration qui examinent ou arrêtent des comptes annuels ou intermédiaires.

Titre V

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 21 ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en Assemblées générales dans les conditions définies par la loi. Toute Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires de la Société.

Les délibérations des Assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Les Assemblées générales sont convoquées et réunies dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Les actionnaires justifieront du droit de participer aux assemblées générales de la Société conformément à la réglementation applicable.

L'actionnaire, à défaut d'assister personnellement à l'Assemblée, peut choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- se faire représenter par toute personne de son choix, ou
- voter par correspondance, ou
- adresser une procuration à la Société sans indication de mandataire

dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

L'intermédiaire qui a satisfait aux dispositions légales en vigueur peut, en vertu d'un mandat général de gestion des titres, transmettre pour une Assemblée le vote ou le pouvoir d'un propriétaire d'actions n'ayant pas son domicile sur le territoire français.

La Société est en droit de demander à l'intermédiaire visé à l'alinéa précédent de fournir la liste des propriétaires non-résidents des actions auxquelles ces droits de vote sont attachés ainsi que la quantité d'actions détenues par chacun d'eux.

Les actionnaires peuvent, dans les conditions fixées par la loi et les règlements, adresser leur formule de procuration et de vote à distance concernant toute Assemblée, soit sous forme papier, soit, sur décision du Conseil d'administration, par des moyens électroniques de télécommunication jusqu'à 15 heures (heure de Paris) la veille de l'Assemblée générale. Les modalités d'envoi sont précisées par le Conseil d'administration dans l'avis de réunion et l'avis de convocation.

Les formulaires de vote à distance ou par procuration, de même que l'attestation de participation, pourront être établis sur support électronique dûment signé dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables.

A cette fin, la saisie et la signature électronique du formulaire pourront être directement effectuées sur le site Internet mis en place par le centralisateur de l'Assemblée.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux Assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par le Vice-Président, ou si le Vice-Président est absent, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée présents, et acceptant ces fonctions, qui disposent du plus grand nombre de voix. Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi et les règlements.

Les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires se réunissent sur première convocation et, le cas échéant, sur deuxième convocation dans les conditions de quorum prévues par la loi.

Les délibérations des Assemblées générales sont prises dans les conditions de majorité prévues par la loi.

Sont également réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'Assemblée par un moyen de télécommunication permettant leur identification dans les conditions fixées par la réglementation applicable au moment de son utilisation. Le recours à un moyen de télécommunication pour la tenue de l'assemblée générale est indiqué dans l'avis de convocation.

Les délibérations de l'assemblée seront retransmises en direct par tout moyen permettant une transmission audiovisuelle, conformément aux articles L.22-10-38-1 et R.22-10-29-1 du Code de commerce. Les modalités seront précisées dans l'avis de convocation.

Les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires exercent leurs pouvoirs respectifs dans les conditions prévues par la loi.

Titre VI

RESULTAT SOCIAL

ARTICLE 22 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin de chaque année.

ARTICLE 23 BENEFICES – RESERVE LEGALE

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et les charges de l'exercice, fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5 %) affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 24 DIVIDENDES

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'approuvés par l'Assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'Assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes seront prélevés en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée générale ou, à défaut, par le Conseil d'administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

L'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice pourra accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement en actions, le prix et les conditions d'émission des actions ainsi que la demande de paiement en actions et les conditions de réalisation de l'augmentation de capital sont régis par la loi et les règlements applicables.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié conforme par les commissaires aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des présents statuts, a réalisé un bénéfice, le Conseil d'administration peut décider

de distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice ainsi qu'en fixer le montant et la date de répartition. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent alinéa. Dans ce cas, le Conseil d'administration ne pourra faire usage de l'option décrite aux alinéas ci-dessus.

Titre VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 25 DISSOLUTION ANTICIPEE

L'Assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 26 LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Titre VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 27 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.